

BCom/1956/5

ATF / 119



LE SYNDICALISME AU CONGO

EDITIONS DU PARTI COMMUNISTE

DE BELGIQUE

18-20, avenue de Stalingrad - Bruxelles

Le Congo est à l'ordre du jour.
Le développement des mouvements de libération nationale dans de nombreux pays coloniaux, la victoire acquise déjà par ces mouvements dans des territoires importants, les événements sanglants qui ravagent en ce moment certaines régions du sud-est asiatique et d'Afrique, posent les problèmes coloniaux avec une urgence pressante devant tous les milieux politiques et sociaux.

En Belgique, la marche de ces événements et l'évolution rapide constatée au Congo même soulignent devant les partis, les organisations ouvrières et les pouvoirs publics les lourdes responsabilités assumées en Afrique.

Au cours des derniers temps, nous avons entendu de nombreuses personnalités et l'ensemble de la presse dire que le Congo arrivait à un « tournant ».

De nombreux milieux de notre pays condamnent en général le colonialisme, ses méthodes « classiques », son racisme, sa répression aveugle, son étouffement des libertés, son appui à la surexploitation de la main-d'œuvre indigène, ses rapines de terres, des cultures et des richesses naturelles des territoires coloniaux.

Pourtant le manque d'information sur ce qui se passe réellement à la colonie laisse encore à beaucoup de nos compatriotes l'impression que le Congo échappe en partie du moins à ce régime et à ces méthodes condamnés.

Dans l'intérêt direct de notre pays et des peuples du Congo, dans l'intérêt des relations futures entre la Belgique et le Congo, n'est-il pas nécessaire et urgent d'examiner avec sérieux et franchise une série d'aspects de la situation dans la colonie, d'en informer l'opinion et de s'efforcer de mettre fin rapidement à un colonialisme qui porte en lui des tares révoltantes et les promesses de catastrophes sanglantes.

est subordonnée à l'octroi d'une autorisation provisoire délivrée par l'administrateur territorial.

12) Dans les six mois de la délivrance de l'autorisation provisoire, et sous peine de déchéance de celle-ci, le premier comité nommé par l'assemblée générale adresse à l'administrateur territorial une demande d'approbation du syndicat, accompagnée des documents suivants :

- a) liste des membres ;
- b) composition du comité ;
- c) statuts approuvés par l'assemblée générale ;
- d) éventuellement, nom des conseillers européens ;
- e) situation financière.

L'administrateur territorial peut, en outre, exiger la production de tous autres renseignements qu'il estimerait nécessaires.

Dans le chapitre III qui traite des Statuts des organisations « syndicales » un point précis prévoit la remise aux mains de l'administration de tout conflit éventuel en vue de « conciliation ». Les conclusions de cette conciliation sont obligatoires pour l'organisation syndicale, ce qui ramène à dire que dans la situation congolaise ce sont les autorités et le patronat qui ont plein pouvoir pour régler les conflits éventuels.

Le point 9 de l'article 17 de ce chapitre prévoit en effet l'obligation pour les syndicats de souscrire à

« l'engagement de soumettre à la conciliation, dans les formes prévues par le gouverneur général, les conflits collectifs du travail intéressant le syndicat, et d'observer les accords qui interviendront éventuellement ».

L'ordonnance ne se borne pas à cela. Elle va même jusqu'à fixer les conditions requises pour pouvoir être membre du syndicat. Le chapitre IV de l'ordonnance stipule notamment :

21) Pour être membre d'un syndicat professionnel indigène il faut :

- b) exercer une profession déterminée par les statuts ;
- c) avoir exercé ladite profession ou une profession similaire ou connexe pendant trois ans au moins ;

22) Tout syndicat professionnels indigène doit comporter au moins 100 membres...

L'ordonnance prévoit aussi dans ce même chapitre un contrôle permanent de l'administration sur les effectifs du syndicat :

Le comité du syndicat est tenu d'adresser à l'administrateur du territoire :

- a) au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des membres en règle au point de vue du paiement de la cotisation, au 31 décembre précédent ;
- b) au plus tard le 15 août de chaque année, les modi-

fications intervenues à cette liste dans le courant du premier semestre. (Art. 28.)

LE CONTROLE DES ASSEMBLEES PAR L'ADMINISTRATION

DANS son chapitre V, l'ordonnance établit le contrôle permanent de l'administration sur les réunions syndicales. L'article 30 prévoit en effet que l'administrateur territorial peut quand bon lui semble décider de réunir l'assemblée générale du syndicat.

En aucun cas, une assemblée ne peut être convoquée sans que l'administrateur territorial n'en soit avisé et ne connaisse l'ordre du jour précis (Art. 31).

L'ordonnance va aussi jusqu'à préciser les conditions requises pour pouvoir assister à de telles assemblées et prévoit la participation à ces réunions syndicales des « représentants qualifiés de l'administration » ou des « invités » de l'administrateur. L'article 32 stipule en effet :

Peuvent seuls assister aux assemblées générales :

- a) les membres du syndicat en règle au point de vue du versement de la cotisation et porteurs de leur carte ;
- b) les conseillers européens du syndicat ;
- c) les aides indigènes des conseillers techniques européens ;
- d) les représentants qualifiés de l'administration ;
- e) les personnes munies d'un laissez-passer délivré par l'administrateur territorial.

L'ordonnance prévoyant en outre que seuls les « membres présents » peuvent voter, les absents ne pouvant se faire représenter » (art. 34), on peut comprendre toute l'importance du rôle que les représentants et les invités de l'administration peuvent jouer dans ces réunions « syndicales ».

Ce n'est pas tout d'ailleurs. Toutes les précautions sont prises pour éviter des « surprises » à l'administration et au patronat ; l'article 37 stipule en effet :

Lorsque l'ordre du jour comporte une proposition de cessation collective du travail, ainsi que dans les cas prévus par la présente ordonnance ou par les statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les DEUX TIERS des membres du syndicat, et les décisions relatives à ces objets ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées à une majorité des TROIS QUARTS des membres présents.

L'article 38 rend obligatoire d'autre part la remise dans la quinzaine à l'administrateur territorial d'un document contenant les décisions et résolutions prises par les assemblées.

Le chapitre IV de l'ordonnance régit dans le même esprit la composition et le fonctionnement des comités syn-

dicaux. Ceux-ci peuvent être réunis sur décision de l'administrateur territorial qui peut aussi dans certains cas suspendre de ses fonctions syndicales un membre du comité. L'ordonnance stipule encore que les mandats des membres de comités syndicaux sont gratuits, interdisant ainsi l'élection de permanents.

CONTROLE STRICT DES FINANCES DU SYNDICAT

L'ORDONNANCE consacre un chapitre spécial à la gestion financière des organisations. En fait, elle soumet celle-ci au contrôle complet de l'administration.

Tout soutien financier du syndicat doit être approuvé par l'administrateur territorial (art. 53 b).

Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a pas été prévue au budget (art. 54 b). Ce budget est annuel et doit être soumis à l'approbation de l'administrateur du territoire (art. 55).

A tout moment, l'administrateur peut faire expertiser (aux frais du syndicat) les comptes de l'organisation.

Le trésorier ne peut conserver une encaisse en argent liquide que si le montant en a été approuvé par l'administrateur. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser 500 fr. (!) si l'organisation a moins de 100 membres et 1.000 francs dans le cas contraire. Le surplus doit être déposé à un compte de chèques postaux ou de banque (art. 66). Tout retrait de fonds ne peut se faire sans la signature de l'administrateur territorial (art. 67).

DROIT DE DISSOLUTION ACCORDÉ A L'ADMINISTRATION

L'ARTICLE 71 prévoit, en termes vagues ouvrant toutes les portes à l'arbitraire, la possibilité pour le commissaire de district le droit de dissoudre l'organisation au cas où celle-ci « contrevient gravement à la législation, à ses statuts ou à l'ordre public ».

L'article 86 complète les précédents en précisant que « indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres articles de la présente ordonnance, l'administrateur territorial est constamment tenu au courant de toute l'activité syndicale ».

L'article 87 ajoute encore :

« Le commissaire de district peut opposer son veto à l'exécution de toute décision ou activité du syndicat qui contreviendrait gravement à la loi, aux statuts ou à l'ordre public. »

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LE PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ET comme si l'ensemble de l'ordonnance n'empêchait pas suffisamment encore qu'une organisation syndicale puisse vivre et fonctionner librement, normalement, un chapitre spécial a été prévu pour le personnel des administrations publiques. L'article 93 de ce chapitre XII stipule :

« Par dérogation à l'art. 6 de la présente ordonnance, toute union ou tout concert avec d'autres groupements, dont le personnel n'appartient pas à une administration publique est interdite. Par dérogation à l'article 37, toute coalition en vue d'abandonner le service ou le travail, ou de décider des tiers à abandonner le leur, est interdite. Toute mesure ou délibération en vue de pareil abandon est interdite. »

AVEC UNE PAREILLE LEGISLATION, LA LIBERTE SYNDICALE RESTE LETTRE MORTE

LA lecture des dispositions de cette ordonnance confirme pleinement la constatation grave de la F.G.T.B.

1) Cette législation s'efforce d'abord de contrecarrer la constitution et le développement des organisations syndicales.

Le résultat est clair. Le dernier rapport sur l'administration de la colonie soumis à la Chambre des Représentants signale qu'il n'y avait en 1954 que 7.538 travailleurs indigènes affiliés à des syndicats professionnels alors qu'il y a plus d'un million de travailleurs congolais recensés.

Ce rapport souligne d'ailleurs que parmi les facteurs défavorables au développement syndical au Congo figure le fait que « les formalités qui ont présidé jusqu'ici à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des syndicats ont été soumises à des règles strictes... ».

On pourrait en regard dresser le tableau des conditions de vie des travailleurs (salaires, allocations sociales, logement, congés, instruction, équipement sanitaire, etc.). Il montrerait que l'étouffement syndical entraîne incontestablement une contrepartie directe et pénible sur l'existence des travailleurs congolais et de leur famille.

2) La législation vise à soumettre complètement l'organisation syndicale qui pourrait se constituer — en dépit des difficultés — au contrôle permanent et inquisiteur de l'administration. Notons aussi qu'en pratique cela revient en bien des cas à confier ce contrôle au patronat même. Le rapport de la F.G.T.B. déjà mentionné soulignait à ce sujet : « Il est inutile de dire qu'en réalité, l'autorité ne considère pas ces renseignements comme confidentiels, ce qui permet aux employeurs qui le désirent d'être tenus au courant des effectifs des organisations syndicales ».

3) Les dispositions de l'ordonnance visent de plus à

empêcher soigneusement la constitution d'une organisation importante englobant les travailleurs de divers secteurs ou de diverses régions. Le contrôle administratif n'a pas suffi aux législateurs, il a même craint que « son » syndicat ne s'organise.

4) Ces mesures visent en outre à empêcher toute action syndicale pour appuyer les revendications ouvrières. Il ne faut même pas avoir l'expérience des luttes et des organisations syndicales pour comprendre que pratiquement de telles actions sont interdites et rendues extrêmement difficiles.

Jusqu'à présent l'administration de la colonie semble s'être réjouie de cette législation d'étouffement. Elle tente de se justifier par des constatations d'une naïveté qui n'a d'égale que le cynisme avec lequel elle agit et semble vouloir concevoir le syndicalisme.

Dans son commentaire sur le peu de développement des syndicats au Congo, le dernier rapport de l'administration constate ainsi : « **Les travailleurs congolais, au stade actuel de leur évolution professionnelle et sociale, réclament avant tout des avantages immédiats alors que le syndicalisme ne peut en réalité que leur apporter une amélioration à longue échéance** ».

Evidemment, si l'administration n'offre aux travailleurs que des syndicats du genre de ceux prévus par l'ordonnance en question, on comprend que les perspectives qu'il offre soient considérées par les travailleurs comme assez peu exaltantes. Mais précisément, ce n'est pas être alarmiste que de prévoir qu'une législation n'étouffera pas éternellement les aspirations légitimes d'une classe ouvrière en plein développement. Dans la mesure où l'on continuera à fermer les yeux sur les réalités pour prolonger un régime dépassé et condamné, on prépare au Congo comme on l'a préparé ailleurs de durs réveils et des explosions de violence.

Est-ce cela que l'administration veut ? Pour ce qui nous concerne, nous communistes, et pour ce qui concerne le mouvement ouvrier en général, nous souhaitons qu'il en soit autrement. Nous croyons, quant à nous, que sur le point précis de la reconnaissance des droits et des libertés syndicales au Congo, il est grand temps d'agir. Il est grand temps d'abroger les ordonnances existantes sur la matière et d'accorder aux travailleurs du Congo le droit de constituer et de développer librement de véritables organisations syndicales.

Les milieux démocratiques, les organisations ouvrières de Belgique peuvent contribuer sérieusement à atteindre ces objectifs. La F.G.T.B. a entrepris l'action en ce sens. Elle porte les espoirs des travailleurs de Belgique et du Congo pour remporter rapidement une victoire qui servira bien la cause du pays en servant la classe ouvrière, la démocratie et la liberté.

**EDITIONS DU PARTI COMMUNISTE
DE BELGIQUE
BRUXELLES - 1956**

PRIX : 2 FRANCS.

Edit. resp. : Charles Bisaerts, 220, rue de la Victoire, 220 Saint-Gilles-Bruxelles